



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc
»
sur la commune de Barraix-Bussolles
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4380

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4380, déposée complète par Resolience le 24 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 17 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste sur les parcelles cadastrées AV 97 et AV 98 de la commune de Barrais-Bussolles classées en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal à établir sur une superficie de 1,45 ha une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc permettant de produire 1200 Mwh/an ;

Considérant que le projet, outre les tables support des panneaux les aménagements prévoit :

- un poste de livraison de 20 m² ;
- une clôture des parcelles sur une longueur de 456 m ;
- un raccordement au réseau à 243 m à l'est s'effectuant le long de la route ;
- une durée de chantier estimée entre 3 et 5 mois ;
- l'entretien des terrains par tracteur tondeuse ou pâturage ovin ;
- la mise en place au nord de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur bocager et vallonné, le paysage constituant donc un enjeu particulier, le projet étant visible depuis les voies communales qui desservent le lieu-dit « les Tixiers » et le château de Bussolles ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts paysagers du projet et qu'hormis la haie bocagère au nord, aucune mesure d'évitement de réduction ou de compensation des impacts paysagers n'est proposée ;

Considérant que la parcelle est déclarée à la politique agricole commune en prairie, et en zone Agricole du Plui, ce qui nécessite que l'installation ne doit pas être incompatible avec une activité agricole et ne pas porter atteinte au paysage, l'activité agricole devant être significative, ce qui, en l'état, n'est pas démontré notamment car le mode d'entretien des terrains n'est pas arrêté ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc situé sur la commune de Barraix-Bussolles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la présentation d'un état initial en matière de paysage comprenant des vues depuis et sur les lieux d'habitation, les monuments historiques ou patrimoniaux du secteur ainsi que les axes de circulation ;
 - l'étude des impacts paysagers du projet ;
 - l'élaboration de mesures d'évitement, de réduction et de compensation en la matière ;
 - la démonstration du maintien d'une activité agricole significative ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4380 présenté par Resolience, concernant la commune de Barraix-Bussolles (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03